



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fusions de communes

Question écrite n° 18401

### Texte de la question

M. Philippe Legras souhaiterait interroger M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur un problème posé dans les communes organisées selon le statut de la « fusion-association ». En effet, lors de la désignation de leurs représentants, le candidat obtenant le plus de voix est élu « maire-délégué » et le candidat arrivant en deuxième position est élu « suppléant » du premier. Or il apparaît qu'en cas d'absence, de vacance ou de démission le maire-délégué ne peut transmettre à aucun moment ses pouvoirs à celui qui est sensé le suppléer et le remplacer. Le maire-délégué conserve seulement la possibilité de déléguer son vote à un membre présent du conseil municipal, ce qui confirme l'inconsistance absolue de la fonction de suppléant. Ne pourrait-on pas envisager d'aménager son statut afin qu'il devienne le titulaire naturel de la délégation de vote et donc le remplaçant du maire-délégué absent ? En cas de démission ou de décès, il semble en revanche moins risqué de conserver le système actuel, c'est-à-dire de procéder à une nouvelle élection afin d'éviter un changement brutal de majorité. En cas de majorité et d'opposition au coude à coude, le maire-délégué prendrait ses dispositions pour être présent lors des délibérations importantes du conseil qui risqueraient d'aboutir à un rejet par un vote négatif de son suppléant.

### Texte de la réponse

Les seules dispositions relatives au suppléant du conseiller municipal sont contenues dans le dernier alinéa de l'article L. 255-1 du code électoral. Celui-ci dispose que, lorsqu'une commune associée est représentée par un conseiller unique, un suppléant est élu en même temps que ce conseiller. Il est rappelé à cet égard que les bulletins de vote doivent porter le nom du candidat aux fonctions de conseiller municipal et, de façon distincte, le nom du candidat aux fonctions de suppléant appelé à siéger au conseil municipal avec voix consultative en cas d'indisponibilité temporaire du conseiller titulaire. La circonstance que ce dernier soit en même temps revêtu des fonctions de maire délégué de la commune associée ne confère donc pas à son suppléant le droit de disposer d'une voix délibérative dans le conseil. Ce suppléant n'a pas la qualité de conseiller municipal et n'a aucun rôle dans l'administration de la commune associée. En particulier, il ne peut pas être appelé à remplacer le maire délégué dans l'exercice des seules fonctions qui lui sont dévolues en application de l'article L. 153-3 du code des communes. Par ailleurs, le suppléant du conseiller municipal ne peut être désigné qu'au cours du scrutin à l'occasion duquel est lui-même élu le conseiller municipal. L'élection isolée d'un suppléant ne peut donc légalement être organisée. Au demeurant, en cas d'indisponibilité temporaire du conseiller titulaire, la présence du suppléant au sein du conseil municipal n'interdit pas que le conseiller titulaire exerce son droit de vote par procuration, dans les conditions de droit commun définies par l'article L. 121-2 du code des communes. En conséquence il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur sur ce point.

### Données clés

**Auteur :** [M. Legras Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18401

**Rubrique** : Groupements de communes

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et collectivités locales

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 1er janvier 1996

**Question publiée le** : 26 septembre 1994, page 4719

**Réponse publiée le** : 8 janvier 1996, page 159